



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

17 MAI 2021

**Arrêté du**  
**portant prescriptions complémentaires à la société Gravières et Matériaux Rhénans**  
**site du technopole des Trois Frontières à Saint-Louis (68300)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII, relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Gravières et Matériaux Rhénans pour l'exploitation de ses installations situées à Saint-Louis et notamment l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0009 du 19 septembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockages de déchets inertes ;

VU le bilan quadriennal 2015-2019 de la surveillance des eaux souterraines du 17 janvier 2020 de la société Gravières et Matériaux Rhénans ;

VU le courrier du 28 février 2020 de la société Gravières et Matériaux Rhénans, demandant la modification de son réseau piézométrique et des substances contrôlées et la modification de zone de remblaiement en incluant la zone dite d'exclusion ;

VU le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0009 du 19 septembre 2014 prescrit une zone d'exclusion de 3,5 ha au droit du piézomètre aval, n° BSS : 445-8X-124, que cette zone d'exclusion pourra être réintégrée dans la surface à remblayer de l'installation, après résorption de la contamination ponctuelle ;

Considérant que la réalisation du casque de protection, de la zone d'exclusion, finalisé fin juin 2018 ne modifie pas significativement les valeurs des différentes substances mesurées ;

Considérant que l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées encadre les conditions d'acceptation des déchets inertes sur le site ;

Considérant que le bilan quadriennal présenté au service de l'inspection fait l'objet d'une demande de modification du réseau de surveillance piézométrique et des substances à contrôler ;

Considérant que l'article 6-1-4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0009 du 19 septembre 2014 prescrit la transmission au préfet du Haut Rhin d'un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée ainsi que le cas échéant des propositions pour réexaminer les modalités de cette surveillance ;

Considérant que l'évolution des concentrations des substances présentée dans le bilan quadriennal est conforme à l'annexe II régissant les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le bilan quadriennal montre que les piézomètres 445-4X-0217, 445-4X-0202 (les plus éloignés en aval hydraulique) et 0445-8X-1069 (aval nord) ne sont plus pertinents ;

Considérant que le bilan quadriennal propose le suivi sur un nouveau piézomètre aval (BSS003MHTI) et deux piézomètres amonts (BSS003MCHA ET BSS003MGBM) ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La société Gravières et Matériaux Rhénans dont le siège social est situé Parc St-Jacques II rue A. Kastler, Bâtiment B à MAXEVILLE (54320) et dont l'établissement local est société Gravières et Matériaux Rhénans basée 105 rue de Bourgfelden à Hégenheim (68220) est tenue de respecter les prescriptions édictées à l'article 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations localisées sur le territoire de la commune de Saint-Louis aux lieux-dits Hasensprug, Hurenschlag et Hoell.

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 2014-353-0009 du 19 décembre 2014	Article 3	Articles 3 et 4
	Article 4	Article 5
	Article 5	Article 6
	Annexe 1, article 6-1-1	Article 7
	Annexe 1, article 6-1-2	Article 8

### **Article 3 – ZONE D'EXCLUSION**

La zone d'exclusion est autorisée au remblaiement sous réserve de :

- a) maintenir le piézomètre BSS : 445-8X-124 ;
- b) signaler la partie supérieure du casque de la zone d'exclusion par un grillage avertisseur ;
- c) de la remblayer par des matériaux et des moyens mécaniques n'endommageant pas la partie supérieure du casque ;
- d) l'exploitant est capable, en permanence, de géolocaliser la zone d'exclusion dans les trois dimensions.

### **Article 4 – DURÉE D'EXPLOITATION**

La durée totale de l'exploitation est de 12 ans après la notification de l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0009 du 19 septembre 2014.

### **Article 5 – CAPACITE TOTALE DE STOCKAGE**

La capacité totale de stockage est de 2 140 000 tonnes.

### **Article 6 – CAPACITÉ ANNUELLE DE STOCKAGE**

La quantité annuelle pouvant être admise sur le site est fixée à :

- a) en moyenne annuelle : 250 000 tonnes de déchets inertes par an ;
- b) quantité maximale annuelle : 380 000 tonnes de déchets inertes sans dépasser la quantité maximale autorisée à la fin de l'exploitation du site.

### **Article 7 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le réseau de surveillance est composé des ouvrages suivants. Le plan de situation des piézomètres est présent en annexe I.

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site
0445-8X-0098	Amont
0445-8X-0105	Amont
BSS003MGBM	Amont
BSS003MHCA	Amont
0445-8X-0124	Aval immédiat
0445-8X-1152	Aval
BSS003MHTI	Aval
0445-4X-0248	Aval éloigné

## **Article 8 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

La liste des paramètres à analyser est reprise à l'annexe II du présent document.

Les seuils de détections retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilités en vigueur.

La fréquence d'analyse est semestrielle :

- basses eaux
- hautes eaux

## **Article 9 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

## **Article 10 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 11 – SANCTIONS**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 12 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Gravières et Matériaux Rhénans.

À Colmar, le **17 MAI 2021**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

## ANNEXE I

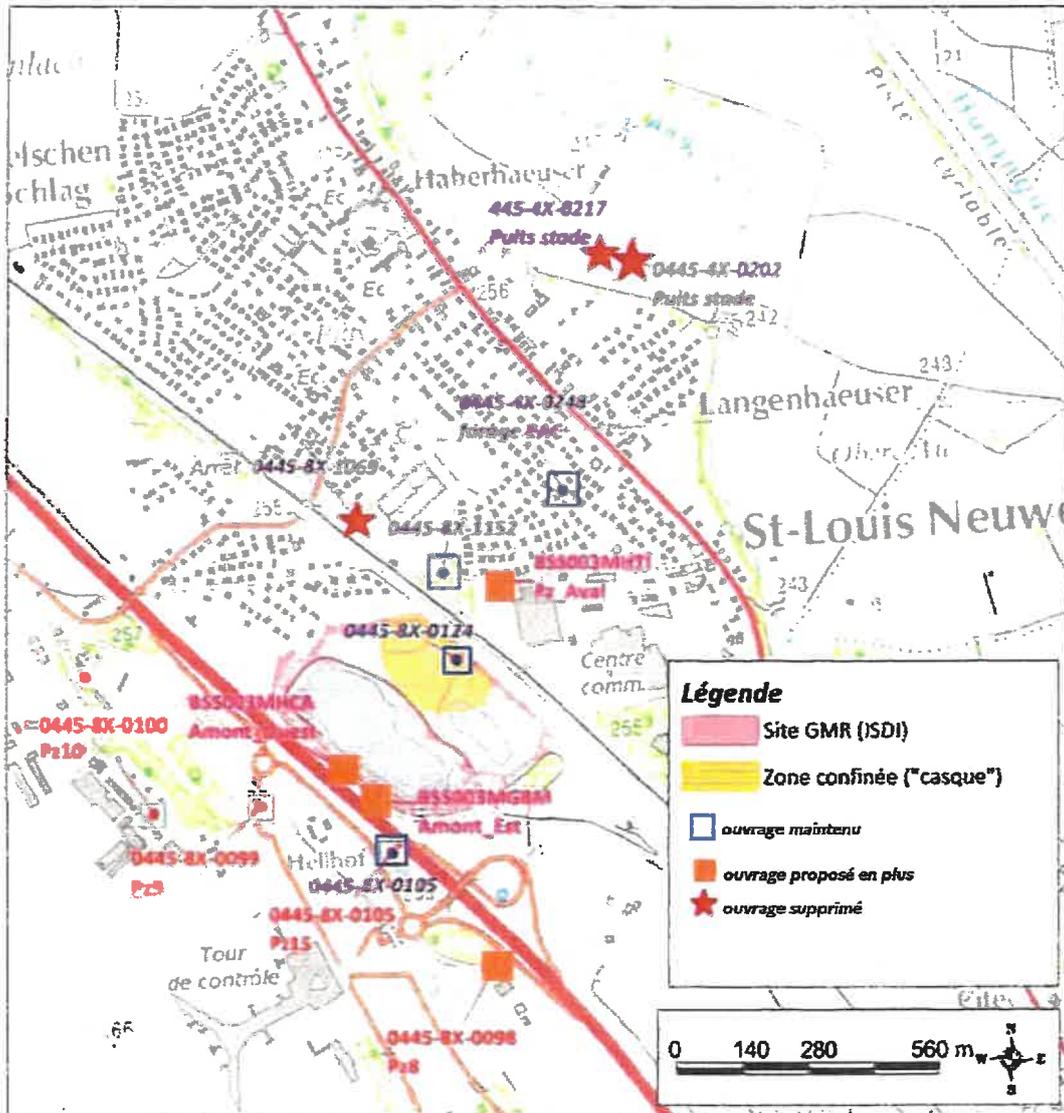


Figure 7 : Réseau de surveillance du site et autres ouvrages existant au voisinage

## ANNEXE II

### LISTE DES PARAMÈTRES À ANALYSER

Température
pH
Conductivité à 25 °C
Potentiel redox
Résidu à sec après filtration
Sulfates
Chlorures
Fluorures
Arsenic
Baryum
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercure
Molybdène
Nickel
Plomb
Antimoine
Sélénium
Zinc
COT
Hydrocarbures C10-C40
Indices phénols
HAP(16)
BTEX
PCB(7 congénères)
Nitrates
Nitrites
Ammonium
Azote Kjeldahl
Fer
manganèse
Tributylphosphate